

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE LIMOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**

AR-PM-11-206-2022-0627

**Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police**

**Sous Domaine : Police Municipale**

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020 portant délégation de signature

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande de Prolongation en date du Lundi 5 Décembre 2022 par laquelle la Société COMELEC dont le siège social est situé 2682 Boulevard François Xavier Fafeur –ZI Lannolier – 11000 CARCASSONNE demande l'autorisation de réaliser des travaux pour la Fibre Optique sur l'ensemble de la Commune de LIMOUX du Samedi 31 Décembre 2022 au Jeudi 2 Février 2023 sauf le Vendredi en centre-ville.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, la Société COMELEC s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

- ARRÊTONS -

**Article 1** – Autorisation

La Société COMELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. La Société COMELEC est autorisée à déposer du matériel et engins de chantier sur l'ensemble de la Commune de LIMOUX du Samedi 31 Décembre 2022 – 18 heures au Jeudi 2 Février 2023 – 18 heures.

**Article 2** – Prescriptions techniques particulières.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

La tranchée longitudinale et les tranchées transversales, seront réalisées sous chaussée et trottoir.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée. Sinon, un plan de déviation devra être mis en place.

Les entrées principales des habitations devront être toujours accessibles et sécurisées pour les piétons.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, même de manière restrictive, et à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la journée.

Lorsque la circulation n'est pas maintenue sur la chaussée, la tranchée sera refermée obligatoirement les fins de semaine, jours fériés et les jours hors chantiers lorsque cette disposition s'applique.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3** – Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal, à la sécurité de la circulation et des piétons conformément à la réglementation en vigueur, et après accord des services de la commune.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La preuve de la présence de signalisation sera, en cas de litige, mise à la charge du pétitionnaire par tout moyen.

Les panneaux de signalisation temporaire doivent être obligatoirement déposés en dehors des heures de chantier et à la fin du chantier. A défaut, ils feront l'objet d'une dépose d'office sans mise en demeure préalable.

### **Article 4** – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au Mercredi 2 Novembre 2022 comme précisée dans la demande.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 5** – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 7** - Messieurs les agents de la Police municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et la Société COMELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en MAIRIE, LIMOUX le 7 Décembre 2022**

**Pour le MAIRE et par délégation**



L'Adjoint au Maire,

Pierre ROUQUAIROL